



Arrêt

n° 285 378 du 27 février 2023
dans l'affaire X / XII

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Alexander LOOBUYCK
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mars 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juin 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 juillet 2022.

Vu l'ordonnance du 17 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 22 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN *loco* Me A. LOOBUYCK, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 7 septembre 2022, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides.

3. Dans le cadre de sa demande de protection internationale, le requérant expose en substance les faits suivants, qu'il confirme pour l'essentiel dans sa requête :

« Vous déclarez être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique boma. Vous êtes né et vous avez vécu à Kinshasa où vous étiez chauffeur de taxi et vous faisiez du commerce au marché de Gambela. Vous n'avez pas d'affiliation politique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Le 30 décembre 2009, vous vous retrouvez dans un accident impliquant une autre voiture dans laquelle se trouvaient [Y.B.], sa fiancée et un de leur camarade. Vous êtes emmené à la police où vous êtes arrêté. Le 2 janvier 2010, vous êtes libéré en signant une décharge stipulant que vous prenez les coûts de l'accident en charge.

Quelques jours plus tard, vous vous faites à nouveau arrêter car la jeune femme qui était à l'hôpital est décédée. Votre cousin prévient une de ses connaissances, le lieutenant [E.I.], pour qu'il vous aide. Ce dernier arrive à vous libérer. Vous allez vous cacher chez votre grande soeur à Kintambo.

Par la suite, le lieutenant se fait arrêter pour vous avoir libéré. Il est relâché après quelques jours.

Votre cousin se fait ensuite arrêter par le lieutenant et torturer pour qu'il dise où vous êtes, il finit par avouer que vous êtes parti en Angola.

Le 16 janvier 2010, vous quittez le Congo sans document pour aller en Angola, puis en Namibie et enfin en Afrique du Sud.

Vous demandez la protection internationale en Afrique du Sud, mais vous n'avez pas de réponse à votre demande. Vous renouvelez vos cartes de séjour tous les 6 mois. Vous déclarez ne pas avoir été reconnu réfugié en Afrique du Sud.

Là-bas, vous êtes victime à trois reprises de xénophobie. Vous décidez alors de quitter illégalement l'Afrique du Sud pour la Belgique le 16 mars 2020. Vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique le 28 avril 2020.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre permis de conduire congolais et une déclaration de perte de votre permis de séjour sud-africain. »

A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque donc en substance une crainte à l'égard de la famille et du fiancé, Y. B., de C. qui est décédée dans un accident de voiture dans lequel le requérant était impliqué. Il invoque également une crainte à l'égard du major E. I. d'être tué parce que ce dernier a été arrêté pour l'avoir libéré de détention.

4. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité du requérant sur plusieurs points importants du récit.

Elle pose, entre autres, les constats suivants :

- les problèmes que le requérant invoque à l'appui de sa demande de protection internationale ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus à l'article 1^{er}, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social,
- les faits invoqués par le requérant comme étant à l'origine de sa demande de protection internationale se sont déroulés en 2010,
- le requérant n'a donné aucune information concrète sur sa situation actuelle au Congo et ses déclarations reposent essentiellement sur des suppositions et des hypothèses,
- le requérant n'a fait état d'aucune démarche pour s'enquérir de l'évolution de sa situation depuis sa fuite,
- les déclarations du requérant au sujet de ses principaux persécuteurs, à savoir, C., la famille de cette dernière, Y. B. et E. I., sont lacunaires et imprécises,
- le requérant a également tenu des propos imprécis et confus au sujet des problèmes qu'il déclare avoir eus à la suite de son accident,
- le requérant a tenu des propos contradictoires et confus au sujet des menaces proférées à son encontre,
- les pièces versées au dossier manquent de pertinence ou de force probante,
- enfin, les remarques apportées par son avocate relatives à son entretien personnel du 9 février 2022 ne sont pas de nature à modifier le sens de ses déclarations.

5. Dans la requête, le requérant critique la motivation de la décision attaquée.

Pour ce faire, il prend un moyen unique tiré de la « Violation de l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration. Violation de l'article 48/3, 48/4 et 48/7 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 » (requête, p. 8).

En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

En conséquence, il est demandé au Conseil « de réformer la décision du CGRA et de lui reconnaître le statut de réfugiée comme stipulé dans l'article 48/3 de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ou, subsidiairement, lui accorder la protection subsidiaire comme stipulé dans l'article 48/4 de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ou, de manière sub-subsidiaire, annuler la décision attaquée du CGRA, comme stipulé dans l'article 39/2, § 1, 2° de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou la réformation visée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire » (requête, p.13).

6. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que, à l'exception de celui relatif à l'impossible rattachement des faits invoqués par le requérant aux critères de la Convention de Genève, lequel est surabondant, tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

7. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

7.1 En effet, force est de constater qu'il n'est opposé aucun argument convaincant face aux constats spécifiques de la décision exposés ci-dessus. Le requérant se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire pour les raisons ci-après -.

7.1.1 Ainsi, dans un premier temps, la requête introductive d'instance remet en cause la motivation de la décision attaquée en considérant celle-ci « peu cohérente » (requête, p.8) et soutient que « [la partie défenderesse] semble [...] confondre la réalité et l'actualité des motifs de fuite en les abordant de la même façon » (requête, p.9) . En outre, elle estime que « L'enquête de la partie défenderesse n'a [...] pas été menée avec la plus grande rigueur » (requête, p.12), dès lors qu' « aucune recherche approfondie n'a eu lieu sur les événements qui [...] ont vraiment marquée [le requérant] et dont [il] est bien capable de les raconter vivement, même après 12 ans, notamment sa période en détention » (requête, p.12). Elle insiste également à plusieurs reprises sur le fait que la partie défenderesse « n'avance aucune contradiction dans le récit [du requérant], à part celle sur la descente de la famille de la fille décédée chez sa grand-mère » (requête, p.8), soutient qu'il s'agit d' « une erreur de traduction » (requête, p.8) voire d'« interprétation » (requête, p.12), et déclare que celle-ci a été corrigée par le requérant dès qu'il a reçu ses notes d'entretien (requête, pp. 8 ; 12). Elle ajoute, par ailleurs, que le requérant « a également corrigé la confusion concernant les dates » (requête, p.8).

Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par une telle argumentation.

7.1.1.1 Tout d'abord, s'agissant des critiques émises à l'encontre de la motivation de la décision querellée selon lesquelles, en substance, la partie défenderesse n'aurait pas établi de distinction entre la réalité et l'actualité des motifs de fuite du requérant et les aurait abordées de la même façon dans sa motivation, le Conseil observe, à la lecture de l'acte attaqué, qu'il ressort clairement de la motivation de la partie défenderesse qu'elle remet en cause la réalité même des faits invoqués par le requérant et qu'en outre, les références faites à leur actualité n'ont pour dessein que d'accentuer l'in vraisemblance et le manque de crédibilité des événements allégués par le requérant.

7.1.1.2 Partant, le Conseil considère qu'il ne peut également suivre l'argumentation de la requête introductive d'instance en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse de douter de l'actualité de la crainte du requérant à l'égard de Y.B. « au seul motif que [ce dernier] est considéré en cavale » (requête, p.11). En effet, le Conseil constate, d'une part, que la requête introductive d'instance effectue une lecture erronée de la décision attaquée puisque la partie défenderesse conteste la réalité même de la crainte invoquée à l'égard de Y.B. et non uniquement son actualité et, d'autre part, que les mentions relatives à la situation actuelle de Y.B., notamment qu'il serait en cavale depuis 2012, n'ont pour objectif que de mettre en exergue le manque de fondement des craintes alléguées.

7.1.1.3 Ensuite, concernant l'instruction menée par la partie défenderesse, s'il lui est reproché de ne pas avoir effectué des recherches approfondies sur les événements qui ont marqué le requérant dont « sa période en détention » (requête, p.12), le Conseil observe, à la lecture attentive de l'entretien personnel du requérant qui a duré plus de quatre heures, que des questions tant ouvertes que fermées lui ont été posées sur tous les éléments factuels invoqués notamment sur ses deux détentions alléguées (notes entretien personnel du 9 février 2022, pp. 17-18), de sorte que son argumentation ne trouve aucun écho au dossier. Au surplus, le Conseil relève, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, que le requérant s'est montré peu circonstancié au sujet de ses conditions de détention (notamment quant à ses codétenus, aux conditions de détention ou encore à sa cellule : voir à cet égard les notes de l'entretien personnel du 9 février 2022, pp. 18), alors qu'il soutient avoir été détenu au minimum pendant deux jours lors de chacune de ses détentions (notes entretien personnel du 9 février 2022, pp. 15 ; 18-19). Le Conseil considère dès lors que les déclarations du requérant, qui ne sont aucunement étayées sur ce point, ne reflètent pas un sentiment de réel vécu et ne peuvent dès lors suffire pour établir la réalité des détentions alléguées.

7.1.1.4 Quant aux contradictions soulevées dans la décision querellée, le Conseil constate que le requérant a effectué certaines modifications dans ses observations écrites (dossier administratif, document 6). Néanmoins, il estime que l'intéressé n'apporte aucune justification pertinente et convaincante afin d'expliquer la cause de ces contradictions. Le Conseil observe par ailleurs que le requérant n'a fait état d'aucun problème de compréhension lors de son entretien personnel du 9 février 2022 et n'a fait part d'aucune erreur de traduction ou d'interprétation dans ses observations écrites (dossier administratif, document 6). Enfin, malgré les diverses modifications apportées par le requérant, le Conseil constate que certaines contradictions demeurent, s'agissant des menaces que le major E.I. a proférées chez la sœur de l'intéressé et de la date à laquelle les menaces ont pris fin.

7.1.2 Dans un deuxième temps, concernant les craintes invoquées à l'égard de Y.B., E.I. et de la famille de C., la requête introductive d'instance insiste sur le profil de Y.B. et précise qu'« il vient notamment d'une famille influente, qui bénéficie du soutien des forces de l'ordre, dont entre autres le major qui a tout intérêt à défendre sa réputation (après que celui-ci avait été arrêté pendant quelques jours puisqu'elle avait permis à la partie requérante de s'enfuir » (requête, p.11) et déclare que « Le major l'a d'ailleurs encore rappelé à son cousin en 2020. » (requête, p.11). Il ajoute également que « la famille de la fille décédée [...] peut toujours se venger à l'aide la famille de Monsieur [Y.B.] » (requête, p.12).

Le Conseil n'est cependant pas convaincu par les développements de la requête.

7.1.2.1 En effet, en argumentant de la sorte, le requérant se limite en substance à réitérer ses propos tenus lors des phases antérieures de la procédure, en particulier lors de son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse du 9 février 2022. Partant, il demeure ainsi constant que l'intéressé s'est révélé particulièrement inconsistant sur la quasi-totalité des éléments qu'il avance, notamment sur ses persécuteurs allégués, alors qu'il pouvait être attendu de sa part un niveau de précision beaucoup plus important, d'autant plus que les faits se sont déroulés en 2010, et dans la mesure où il est question d'événements dont il a en très grande majorité été un acteur ou à tout le moins un témoin direct, que ces mêmes événements impliquent plusieurs membres de sa famille proche et qu'il conserve des contacts dans son pays d'origine avec certains d'entre eux dont notamment sa grande sœur et son cousin N. (notes entretien personnel du 9 février 2022 p.7).

7.1.2.2 De même, une telle argumentation laisse, en tout état de cause, entières les multiples invraisemblances et incohérences relevées dans son récit, concernant la famille de C., particulièrement le fait que l'intéressé ne connaisse pas l'identité des membres de cette famille, ni même le nom de famille de C., alors qu'il soutient connaître leur adresse (notes entretien personnel du 9 février 2022, p.11) et avoir pris en charge les frais d'hospitalisation et d'obsèques de C. (notes entretien personnel du 9 février 2022, pp.11 ;17). Un constat identique est à réaliser s'agissant de E.I. et de Y.B. En effet, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, le caractère imprécis et lacunaire des déclarations du requérant sur ces personnes qu'il déclare craindre depuis 2010 et dont il soutient avoir reçu des nouvelles de la part de son cousin N. (notes entretien personnel du 9 février 2022, p.8).

La requête introductive d'instance n'apportant aucun élément permettant de pallier aux motifs de la décision attaquée, le Conseil estime pouvoir se rallier aux considérations de la partie défenderesse selon lesquelles les craintes invoquées à l'égard de E.I., Y.B. et la famille de C. sont dénuées de tout fondement.

7.1.3 Quant à l'analyse réalisée par le requérant portant sur Y.B. (requête, pp. 9-11), le Conseil estime que celle-ci manque de pertinence pour établir les faits dont le requérant se prévaut à l'appui de sa demande de protection internationale, dès lors qu'aucune des informations générales analysées ne cite, ni n'évoque la situation personnelle du requérant.

7.1.4 Le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les pièces versées au dossier manquent de pertinence ou de force probante. En effet, le permis de conduire du requérant est susceptible de contribuer à établir l'identité et la nationalité de l'intéressé, éléments qui ne sont du reste pas contestés. La déclaration de perte de permis de séjour datée du 6 mars 2020 indique le vol du téléphone et du permis de demandeur de protection internationale du requérant et atteste également sa présence en Afrique du Sud à cette date. Ces éléments ne sont pas contestés mais sont sans rapport ou insuffisants pour établir les craintes qu'il invoque. En outre, le Conseil estime que les observations écrites déposées par le requérant, rectifiant ses propos antérieurs, n'apportent aucun élément complémentaire déterminant, ne rétablissent pas à suffisance l'inconsistance constatée dans ses déclarations antérieures et ne permettent pas d'établir la réalité des craintes alléguées.

7.1.5 Enfin, il convient d'observer le total mutisme de la requête introductive d'instance quant aux motifs de la décision attaquée concernant un dossier visant le requérant à la police. Le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, le caractère totalement hypothétique, peu circonstancié et non étayé des propos de l'intéressé sur ce dossier. Dès lors, le Conseil estime pouvoir se rallier à la motivation de la décision querellée sur ce point.

7.1.6 Par ailleurs, la demande formulée par le requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. Le Conseil renvoie à cet égard à ses développements *supra*, aux termes desquels il a estimé que les faits allégués ne pouvaient pas être tenus pour établis.

8. Il ressort des considérations qui précèdent que le requérant ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent, à eux seuls, de faire droit aux craintes alléguées. Le Conseil estime en effet que les imprécisions, invraisemblances et incohérences relevées dans les déclarations du requérant, en particulier quant aux protagonistes de son récit qu'il dit craindre, quant aux détentions et menaces prétendument subies et quant à l'existence actuelle d'une procédure à son encontre, constituent un faisceau d'éléments convergents qui conduisent à conclure que les craintes invoquées par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine, à raison des faits allégués, ne sont pas fondées.

9. Pour le surplus, dès lors qu'il n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, à Kinshasa, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans cette région, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

10. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou aurait manqué à son devoir de soin dans l'analyse de sa demande, ou encore n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes et risques allégués.

12. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille vingt-trois par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

F. VAN ROOTEN